

PROVINCE
de
NAMUR

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2021

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
De
HAVELANGE

Présents :

Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente;
Marc LIBERT, Jean GAUTHIER, Antoine MARIAGE, Renaud DELLIEU,
Échevins;
André-Marie GIGOT, Frank MAILLEUX, Bénédicte TATON, Christelle
COLLARD, Christine MAILLEUX, Pierre MALLIEU, Angélique COLIGNON,
Hugues FRIPPIAT, François MEUNIER, Conseillers;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice Générale;

Excusés :

Annick DUCHESNE, Michel COLLINGE, Gilles RAMELOT, Conseillers;

Le Conseil Communal,

Objet : Règlement taxe de séjour - Exercices 2022 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'
article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à
12;

Vu le Code Wallon du Tourisme;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus notamment l'article 371 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et
forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne,
à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la
Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 27/08/2019, approuvée par l'autorité de tutelle le
26/09/2019 et établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe
communale de séjour ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne,
à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la
Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant,

- d'une part, la volonté du Collège communal d'appliquer la recommandation de la circulaire budgétaire visée supra qui dispose notamment que lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du

Tourisme, **la taxe est réduite de moitié** afin d'encourager la qualité de l'hébergement ;

- d'autre part, celle d'opter pour un montant forfaitaire par chambre et non par lit de manière à simplifier l'enrôlement de la taxe et tendre vers une perception la plus juste possible basée sur des informations du redevable ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de revoir la délibération du 27/08/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/09/2021 conformément à l'article L1124 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Articles 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par logement : 1,15€ par personne et par nuit.

Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire fixée comme suit : 180€ par an et par chambre.

La taxe sera réduite de moitié pour tout redevable apportant la preuve au service taxation de l'autorisation d'utiliser, pour son hébergement, une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe dans les délais prescrits, conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé au redevable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai d'un mois.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 20% de la taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance compétent.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Havelange ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : par voie postale;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale
Fabienne MANDERSCHIED

La Bourgmestre - Présidente
Nathalie DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

La Bourgmestre - Présidente

Fabienne MANDERSCHIED



Nathalie DEMANET